

Arrêt

n° 128 914 du 8 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} février 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. DE MEEYER loco Me R. PELLENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare être devenu sympathisant de l'UFDG (*Union des Forces Démocratiques de Guinée*) en 2009 suite à ses activités de couturier, à l'occasion desquelles, à la demande des militants de l'UFDG, il a confectionné des costumes et brodé des effigies symbolisant le parti. Le 23 mai 2013, il a pris part à une manifestation de l'opposition qui a été réprimée par les forces de l'ordre aidées par les militants du RPG (*Rassemblement du Peuple de Guinée*). La nuit suivante, le requérant a été arrêté à son domicile et conduit à la gendarmerie, accusé d'avoir encouragé les militants de l'opposition et d'avoir blessé des gendarmes lors de la manifestation. Le 7 juin 2013, le requérant s'est évadé avec la complicité d'un gendarme et s'est réfugié chez un ami. Il a quitté la Guinée le 11 août 2013. Le requérant est recherché par les autorités guinéennes, les militants du RPG de son quartier, qui lui reprochent d'avoir refusé de coudre et broder des effigies du RPG sur leurs vêtements, ainsi que par la famille du gendarme blessé lors de la manifestation du 23 mai 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit n'est pas crédible ; elle relève à cet effet des lacunes, des imprécisions, des inconsistances, des invraisemblances, des incohérences et des contradictions dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis son activité de couturier, la raison pour laquelle des militants du RPG sollicitaient son travail, sa sympathie pour l'UFDG, sa participation à la manifestation du 23 mai 2013, son arrestation et sa détention, les mauvais traitements qu'il dit avoir subis à cette occasion ainsi que son évasion. La partie défenderesse reproche ensuite au requérant son absence de démarches en vue de se renseigner sur le sort du gendarme qu'il est accusé d'avoir blessé et des personnes également accusées d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique des policiers lors de la manifestation du 23 mai 2013. Elle souligne encore que, selon les informations recueillies à son initiative, il n'y pas de crainte fondée de persécution en Guinée du simple fait d'appartenir à l'éthnie peuhl ou d'être sympathisant de l'UFDG. En outre, elle relève que les documents que le requérant produit ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 S'agissant de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 2), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7.3 La partie requérante, qui est totalement muette à cet égard, ne formule pas le moindre argument pour critiquer la motivation de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de sa crainte de persécution du simple fait d'être sympathisant de l'UFDG. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant et les informations qu'elle a recueillies empêchaient de tenir pour établis les faits qu'il invoque et la crainte qu'il allègue.

7.4 La partie requérante soutient par ailleurs que son origine peuhl fonde sa crainte en cas de retour en Guinée. Elle étaye son propos par des citations sur la situation ethnique en Guinée (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne mentionne pas la source de ces citations ; il ne peut dès lors pas en apprécier la validité et le sérieux. En tout état de cause, ces extraits ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl.

7.5 Le Conseil conclut que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de sa crainte de persécution.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante critique les arguments du Commissaire adjoint sur ce point ; elle soutient que « des nouvelles journalières de la région il résulte [...] une situation tout à fait différente » et elle étaye son propos par la citation de divers extraits, dont le Conseil souligne à nouveau qu'elle n'en mentionne pas la source, l'empêchant ainsi d'en apprécier la validité et le sérieux. En tout état de cause, le Conseil considère que ces citations ne permettent pas de contredire les constatations faites par la partie défenderesse qui a légitimement pu conclure, sur la base des informations qu'elle a recueillies, à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE